

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°46 du 31 octobre 2013**

**PARTIE PERMANENTE**

Armée de terre

Texte n°6

**ARRÊTÉ**

portant création d'un traitement automatisé de données à caractères personnel relatif à la vidéosurveillance au 93e régiment d'artillerie de montagne.

*Du 4 avril 2013*

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE.

**ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractères personnel relatif à la vidéosurveillance au 93<sup>e</sup> régiment d'artillerie de montagne.**

*Du 4 avril 2013*

NOR D E F T 1 3 5 1 4 2 6 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 160.6.5.2*

*Référence de publication : BOC N°46 du 31 octobre 2013, texte 6.*

---

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé n° 1650274 v 0 du 7 février 2013 de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, à l'état-major de l'armée de terre, un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance et dont la finalité est de renforcer la sécurité des biens et des personnes au 93<sup>e</sup> régiment d'artillerie de montagne.

Art. 2. Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- aux données d'identification ;
- à la capture d'images vidéo : numéro de caméra, date et heure de capture.

Art. 3. Les informations et les données à caractère personnel ainsi enregistrées sont conservées un mois maximum, hors cas d'enquête judiciaire.

Art. 4. Les destinataires des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- l'officier de sécurité ;
- le chef du service général.

Art. 5. Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39. et 40. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de l'officier de sécurité, 93<sup>e</sup> régiment d'artillerie de montagne, quartier de Reyniès - 38761 Varcès.

Art. 6. Le chef de corps du 93<sup>e</sup> régiment d'artillerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,  
adjoint au major général de l'armée de terre et sous-chef d'état-major « performance-synthèse »,*

Bernard GUILLET.